

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.327 du 21 septembre 1999

A.84.658/VI-15.111

En cause : **DECAT** Sylvain,
rue Notre-Dame 13
6567 Merbes-le-Château,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 10 juin 1999 par
Sylvain DECAT, qui tend à la suspension de l'exécution de
l'exécution de "la décision de la Commission des dispenses
de cotisations n° 491031.097.72 F 02";

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 août 1999 ordonnant le dépôt
du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 24 août

1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 16 septembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Depuis le 1er octobre 1980, Sylvain DECAT exerce une profession d'indépendant.
Le 6 août 1998, par l'intermédiaire de sa caisse d'assurances sociales, l'ASBL INTERSOCIALE, il introduit une demande de dispense des cotisations sociales relatives aux 3ème et 4ème trimestres 1997 et à l'ensemble de l'année 1998.

2. Le 29 avril 1999, par la décision attaquée, la Commission des dispenses de cotisations accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/1998 à 3/1998, et la refuse pour les cotisations de 3/1997 à 4/1997 et de 4/1998 à 2/1999.

Considérant que le requérant est sans intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de la décision attaquée dans la mesure où elle accorde la dispense pour

les cotisations relatives aux trois premiers trimestres 1998;

Considérant pour le surplus que, en vertu de l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose notamment que, s'il doit payer les cotisations dont la dispense lui a été refusée par la décision attaquée, il lui restera 14.251 francs de revenus mensuels, alors que le minimex ménage est de 27.888 francs;

Considérant que, si un tel exposé du risque de préjudice grave est quelque peu elliptique, il signifie néanmoins qu'un revenu aussi bas ne permettra pas à la famille du requérant d'encore mener une vie conforme à la dignité humaine; que, partant, le recours est recevable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant critique l'appréciation au fond portée par la Commission des dispenses, reprochant notamment que "certains documents préparés n'ont pas été retenus par la Commission, en ce compris la situation indiciaire";

Considérant que la motivation au fond de la décision querellée est libellée comme suit :

" Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;"

Considérant qu'une telle motivation ne permet pas de contrôler la légalité de l'appréciation portée par la Commission des dispenses; que, partant, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant que le préjudice qui consisterait pour une famille à devoir vivre avec 14.251 francs par mois n'a pas été contesté; qu'il peut être tenu pour établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision n° 491031.097.72 F 02 prononcée le 29 avril 1999 par la Commission des dispenses de cotisations dans la mesure où elle refuse à Sylvain DECAT la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/1997 à 4/1997 et de 4/1998 à 2/1999.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un septembre 1900 nonante-
neuf par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.